

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 013 ADC EH 25 RD0558

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la permission de voirie n° 603 PDV EH 24 RD0558 autorisant les travaux du présent arrêté,

VU la demande en date du 07/01/2025 de l'entreprise SPIE City networks demeurant ZI Ripotier 07200 AUBENAS

tiphany.sevenier@spie.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'**Entreprise SPIE City networks d'effectuer la réalisation d'un raccordement au réseau électrique**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 558 du PR 6+150 au PR 6+180 hors agglomération de la commune de **SAINT MAURICE D'IBIE**

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 08/01/2025 au 10/01/2025 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

La circulation des piétons sera maintenue au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : SEVENIER Tiphany Tél : 06.74.68.53.52 Courriel : tiphany.sevenier@spie.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Le Teil le **17 JAN. 2025**
Pour Le Président du Conseil Départemental
Et Par Délégation
Le Chef d'Unité Gestion Domaine Public et OA

J. ROBERT



DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise SPIE City networks,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / LE TEIL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de SAINT MAURICE D'IBIE,
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

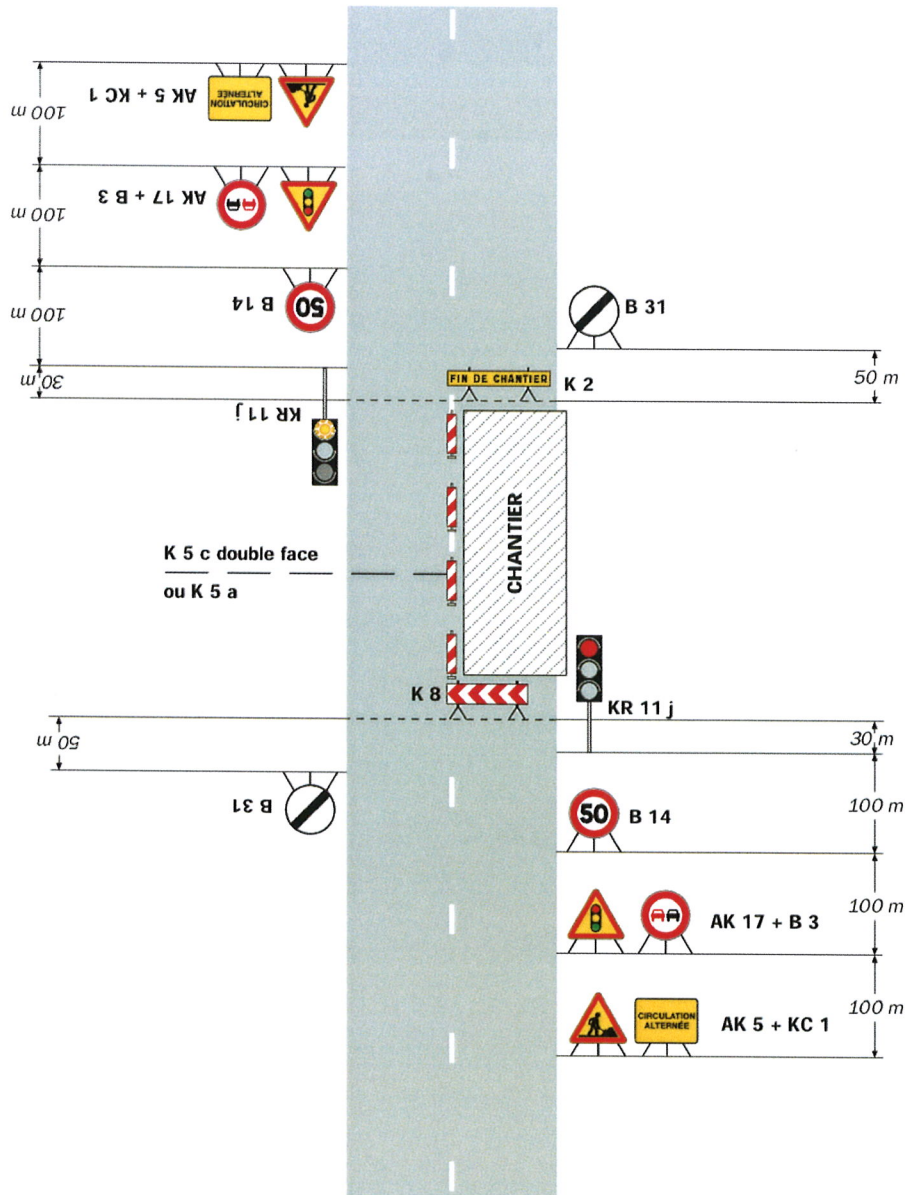
Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

